

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 janvier 2026 à 20 heures - Sous la présidence de Madame Anne-Marie NEEFF, maire

A l'ouverture de la séance, tous les membres sont présents

Présents : Stéphane CECILLE, Jacques COSYNS, Marilyn GARNIER, Christelle HARTMANN, Sébastien LACHMANN, André LAUFFENBURGER, Julien LAUFFENBURGER, Thomas LAUFFENBURGER, Robert LUDMANN, Anne-Marie NEEFF, Pascal OSTERTAG, Delphine REYDON, Patricia UEBER, Anita WALTSBURGER

Absents : ../..

- 1) **APPROBATION DU DERNIER PROCES-VERBAL** : Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.
Secrétaire de séance : Est désigné André LAUFFENBURGER

- 2) **REHABILITATION 2^{EME} PARTIE DE LA SALLE STEIBREIT** : Le conseil municipal prend connaissance des deux demandes pour la mise à disposition de la 2^{ème} partie de l'ancienne salle polyvalente Steibreit. **Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité**
 - **ACCEPTE** la proposition de la prestataire événementielle Barbara TAGLANG (Pour Vous Servir) par la mise en location de 100m2 pour du stockage de matériel
 - **FIXE** le montant mensuel de loyer à 500,00 Euros
 - **VALIDE** la demande de Mme Cindy LEVYCKYJ pour la réhabilitation du bar et de la cuisine en atelier de production de pizzas
 - **FIXE** un montant de 400,00 euros pour la location des 38m2 du bar et de la cuisine
 - **FIXE** un loyer mensuel de 100,00 euros pour l'occupation du domaine public par l'installation d'un distributeur à pizzas, entre le n° 37 et le n° 39 rue Principale
 - **AUTORISE** Mme la Maire à signer tous les documents contractuels nécessaires à ces mises en location.

- 3) **CONTRAT DE TRAVAIL – RENOUELEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE** :
Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité
 - **DECIDE** de renouveler le contrat à durée déterminée de l'emploi d'agent technique territorial contractuel, pour la fonction de gestionnaire de la salle des fêtes.
Ce contrat de 17h30, accepté par l'agent, est renouvelé pour une période de 9 mois à compter du 1^{er} février jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.
 - **CHARGE** Mme la Maire de signer tous les documents que nécessite ce renouvellement de contrat à durée déterminée

- 4) **ENTRETIEN SALLE DES FETES** :
 - **Exécution des travaux suite au rapport de l'assurance dommages-ouvrages** : Le rapport d'expertise confirme que les garanties du contrat dommages-ouvrages sont acquises pour les dommages infiltrations d'eau dans le hall d'entrée et les sanitaires. Les travaux consistent à la reprise des malfaçons constatées au niveau du châssis des portes-fenêtres et la remise en peinture des plafonds et des murs du hall d'entrée et des sanitaires
 - **Proposition de maintenance annuelle sur toiture** : Il est conseillé de prévoir un nettoyage semestriel des chéneaux et de la noue sur la toiture de la salle des fêtes. Après avoir pris connaissance du devis présenté, le conseil municipal décide de ne pas donner suite à cette proposition de maintenance. Le nettoyage sera effectué en régie.

5) MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM (REGULARISATION DELIBERATION) :

Madame la Maire indique que la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le service public de la petite enfance (SPPE) et a introduit à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale des Familles (CASF), issu de la loi, précise les compétences de l'autorité organisatrice telles que suit :

- 1- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- 4- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Dans le cadre de ces compétences, l'AO doit s'assurer de :

- La planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance, ...) ;
- L'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

La Communauté de Communes dispose déjà, dans ses statuts, d'une compétence en matière de petite enfance et d'enfance qui inclut globalement les missions définies dans les dispositions de la loi du 18 décembre précédemment mentionnée. Cette prérogative est rédigée comme suit :

- 1- Organisation et fonctionnement de la politique petite enfance et enfance ;
- 2- Gestion, exploitation et animation des structures d'accueil de la petite enfance (multi-accueil et Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s) ;
- 3- Gestion et exploitation des structures d'accueil de l'enfance les jours scolaires (uniquement sur les temps du midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- 4- Création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de la petite enfance et de l'enfance.

Il convient de procéder à une modification des statuts afin de les mettre en adéquation avec la volonté législative exprimée par la loi du 18 décembre. La nouvelle rédaction statutaire pourrait être la suivante :

G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :

- 1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;
- 4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- la planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...) ;
- l'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

2° Enfance et jeunesse : En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

En outre, la communauté de communes exerce en matière de sécurité incendie la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS »

Celle-ci n'a plus raison d'être, la commune de Marckolsheim ne loue, en effet, plus depuis quelques années les logements aux sapeurs-pompiers. Il est suggéré sa suppression, dans le cadre de la modification statutaire envisagée.

Il est précisé que ces deux modifications n'entraîneraient pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rappelé que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette majorité est composée des 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou de la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal après délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants concernant le transfert de compétences aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 relative au plein emploi et instaurant le service public de la petite enfance ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité de garantir un accès équitable, de qualité et accessible à des modes d'accueil pour les jeunes enfants de moins de 3 ans ;

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant nécessite une modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant l'obsolescence de la compétence « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;

Considérant que les modifications statutaires des EPCI sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des communes membres représentant la moitié de la population de l'intercommunalité ou la moitié des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les modifications proposées et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

- ◆ **approuve** la modification des statuts de la Communauté de Communes proposée pour la compétence « Petite enfance, enfance et jeunesse » à savoir :

G-Accueil du jeune enfant, enfance et jeunesse

1° Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

La communauté de communes, autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est compétente pour :
1- recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L.214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

- 2- informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3- planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1 ;
- 4- soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L.214-1-1.

Dans ce cadre, la communauté de communes est chargée de :

- la planification, la création et la gestion des structures d'accueil des jeunes enfants (crèches, micro-crèches, relais petite enfance...)
- l'information et l'accompagnement des familles en matière d'accueil du jeune enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma territorial pluriannuel pour le développement et la qualité de l'accueil des jeunes enfants

2° Enfance et jeunesse

En matière d'enfance et de jeunesse, la communauté de communes est compétente pour :

- la gestion et l'exploitation des structures d'accueil de l'enfance, les jours scolaires (uniquement sur les temps de midi et du soir), les mercredis, ainsi que pendant les vacances scolaires ;
- la création, entretien et fonctionnement des équipements en faveur de l'enfance (accueils périscolaires...)

- ◆ **approuve** la modification statutaire portant sur la suppression, pour la partie sécurité-incendie, de la prérogative suivante : « Prise en charge des loyers des logements du bâtiment de services des sapeurs-pompiers de l'unité territoriale de Marckolsheim et des intérêts d'emprunts de ce même bâtiment en vertu de la convention signée avec le SDIS » ;
- ◆ **précise** que ces modifications statutaires n'entraîneront pas, en l'état, d'incidences financières, ni pour l'intercommunalité, ni pour les communes membres ;
- ◆ **charge** Madame/Monsieur le Maire de procéder à l'ampliation de la présente délibération à Messieurs le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Sélestat-Erstein et Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

Adopté à l'unanimité

7) DIVERS

- **Repas des aînés** : Un bilan positif ; la journée a été agréable et s'est déroulée dans une bonne ambiance
- **Travaux Micro-crèche** : Mme la Maire et la conseillère municipale Delphine REYDON donnent compte-rendu de la réunion de chantier ayant eu lieu avec l'architecte de la micro-crèche le 14 janvier. Le permis modificatif pour les travaux extérieurs ne peut être validé. Les malfaçons constatées ont fait l'objet d'un rapport détaillé de la commune. Nous sommes dans l'attente d'éléments complémentaires de l'entreprise qui a réalisé les travaux.
- **Demande par mail du FCS** : Le conseil municipal accepte la demande de l'association Frennd Club vo Saasa pour la mise à disposition du sous-sol de l'ancienne salle polyvalente Steibreit (ancien club-house et cuisine)

Suivent les signatures au registre de tous les membres présents.

Pour extrait conforme

La Maire
PO L'adjoint au maire
Jacques COSYNS



Le conseiller municipal
André LAUFFENBURGER

